



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 05/08/04

- Carte à l'autorisation: OK le 22/05/04
- GISELE: fait
PBB

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
GISELE BAUD

TEL : 04 75 79 28 70
FAX : 04 75 79 28 55

E-Mail : gisele.baud@drome.pref.gouv.fr

ARRETE N° 04-3621

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE PORTES LES VALENCE

Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (code de l'environnement) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit dégageant des poussières inflammables ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2160.1a et 2260.1 ;
- VU la demande présentée le 30 juillet 2003 par Monsieur le Gérant de la Société MIDI SUCRE en vue d'être autorisé à procéder à l'exploitation d'un centre de réception, stockage en silos et expédition de sucre, situé ZAC de Chaffit, Rue Louis Armand à PORTES LES VALENCE.
- VU l'avis du 7 août 2003 de l'inspecteur des installations classées à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sur la recevabilité du dossier ;
- VU la décision du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE du 29 août 2003, désignant M. Paul BERIEL, ingénieur sécurité retraité, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté n° 03.4046 du 11 septembre 2003 portant mise à enquête publique pour une durée d'un mois, du lundi 6 octobre 2003 au vendredi 7 novembre 2003 inclus, sur le territoire de la commune de PORTES LES VALENCE, ainsi que l'avis du Commissaire-Enquêteur reçu le 11 décembre 2003 ;

VU les avis des Conseils municipaux de PORTES LES VALENCE, VALENCE, SOYONS, SAINT PERAY ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Chef de la Mission Interservices de l'Eau,
- M. le Chef du Pôle Ressources de la Compagnie Nationale du Rhône.

VU la tierce expertise de l'étude de dangers du centre de réception, stockage et expédition de sucre, réalisée par le bureau VERITAS ;

VU le mémoire en réponse du 9 avril 2004 de MIDI SUCRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°04.1372 du 2 avril 2004 prorogeant le délai d'instruction jusqu'au 11 septembre 2004 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 mai 2004 ;

VU l'avis du 18 juin 2004 prononcé par le Conseil départemental d'Hygiène ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le silo horizontal de l'établissement, dont la hauteur des parois latérales retenant le sucre est inférieure à 10 mètres, est à une distance de plus de **10 mètres** :

- par rapport aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour ;

CONSIDERANT que les deux silos verticaux de l'établissement sont à une distance de plus de **25 mètres** :

- par rapport aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour ;

CONSIDERANT que le silo horizontal de l'établissement est à une distance de plus de **38 mètres** :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est

supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1er : La société MIDI SUCRE, dont le siège social est situé rue Louis ARMAND à PORTES LES VALENCE (26800), est autorisée à exploiter, dans son établissement situé à la même adresse, les installations suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	Rubrique	REGIME
Installations de stockage de produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables ; le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	Stockage de sucre cristallisé de qualité 2 européenne uniquement , dans les silos suivants, d'une capacité globale s'élevant à 23 760 m³ (soit 20 200 tonnes) : - Un silo horizontal de 15 000 tonnes de capacité ; d'une hauteur des parois latérales retenant le sucre de 6,65 mètres; d'une hauteur au faitage de 25,5 mètres, avec toiture à charpente et bardage métalliques. - Deux silos verticaux de 2 600 tonnes de capacité unitaire , avec toiture à charpente et bardage métalliques, d'une hauteur de 34,5 mètres, y compris la structure abritant le transporteur d'alimentation en partie haute.	2160.1a)	A
Broyage, concassage, ..., tamisage de tous produits organiques naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes s'élève à 280 kW ; celle de l'ensemble des machines mobiles et internes à l'établissement s'élève à 46 kW .	2260.1	A

Six mois avant la mise en exploitation des deux silos verticaux, l'exploitant devra présenter à Monsieur le Préfet de la Drôme les actes démontrant que la maîtrise de l'urbanisation est assurée de façon pérenne dans la zone enveloppe de dangers Z2, déterminée dans le cadre de la tierce expertise de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation. Cette zone figure sur le plan annexé au présent arrêté.

2 – L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande complété par le mémoire du 9 avril 2004 et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

3 – Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

4 – Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus ainsi que les prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, doivent être respectées par l'exploitant.

Article 3 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession ; il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

Article 6 : Code du travail :

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

Article 7 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

Article 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société MIDI SUCRE.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORTES LES VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur les départements Drôme et Ardèche.

Article 10 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Article 11 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

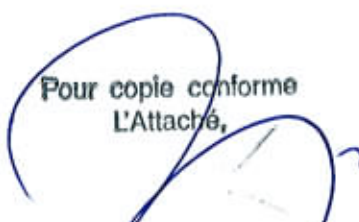
L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnées à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame le Maire de PORTES LES VALENCE et l'Inspecteur des installations classées à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Mmes et Mrs les Maires de PORTES LES VALENCE, VALENCE, SOYONS, SAINT PERAY et TOULAUD,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef de la MISE,
- M. le DIREN,
- M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction régionale de l'Industrie et de la Recherche,
- M. le Chef du Pôle Ressources de la Compagnie Nationale du Rhône
- La société MIDI SUCRE

Fait à Valence, le 05/08/04.
Le Préfet,

Pour copie conforme
L'Attaché,

I. DUPERRAY-LAJUS


Christian DECHARRIERE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXE à l'arrêté d'autorisation n° 04.3621

MIDI SUCRE
A
PORTES LES VALENCE

1 – GENERALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande complété par le mémoire du 9 avril 2004, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident (incendies, explosions...) survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
- Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du Code de l'Environnement ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.8 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique des lieux. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Une haie à feuillage persistant sera plantée le long de la limite Nord du site.

1.9 - Attestation de conformité

Avant la mise en exploitation de l'établissement, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet de la Drôme une attestation de sa conformité aux données figurant dans le dossier de demande et dans la tierce expertise de l'étude de dangers de ce dossier. Cette attestation est établie par les soins de l'exploitant, avec l'appui d'un bureau de contrôle; elle porte notamment:

- * sur les matériaux utilisés pour les constructions réalisées dans l'établissement (notamment : résistance à la pression des différentes parties des silos et de la galerie de reprise...);
- * sur l'implantation des constructions vis-à-vis des terrains et constructions environnantes;
- * sur les équipements concourant à la sécurité (notamment : centrales de dépoussiérage ; leurs asservissements au fonctionnement des équipements de manutention...).

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée.
- Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles en limite de propriété	Emergences admissibles	
		Bruit ambiant >35 dB et ≤ 45 dB	Bruit ambiant > 45 dB
Jour (sauf dimanche et jours fériés) : 7h à 22h	70 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	60 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

2.6 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

2.8 - L'exploitant fait réaliser **dans les trois mois suivant la mise en exploitation de l'établissement**, puis en cas de problème avec le voisinage, à ses frais, une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis ci-après :

- en limite de propriété ;
- au niveau des habitations les plus proches.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des rejets atmosphériques doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des rejets,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 – Canalisations de rejet

3.4.1 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4.2 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 – Cas des installations générant des poussières

3.5.1 – Conditions de ventilation des silos

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour la ventilation des silos ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées au point 3.5.2.

3.5.2 – Dépoussiérage – Concentration maximale en poussières

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La rupture d'un filtre à manches doit entraîner de déclenchement :

- d'une alarme visuelle et sonore au pupitre de contrôle ;
- de l'arrêt des installations de manutention.

La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à **30 mg/Nm³ en sortie de rejet canalisé.**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se

produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : Fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau...

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions du paragraphe 5.3. En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

3.5.3 – Chargement et déchargement

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Les aires de chargement/déchargement sont situées en dehors des capacités de stockage et régulièrement nettoyées.

Les aires de chargement et de déchargement sont équipées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive ; elles sont munies de systèmes de dépoussiérage et de filtration dans les conditions fixées au paragraphe 3.5.2 ci-dessus.

3.5.4 – Manipulation des produits

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au paragraphe 3.5.2 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations d'aspiration et de dépoussiérage.

3.5.5 – Mesures

Les mesures des émissions de poussières seront à réaliser **semestriellement** par un organisme agréé. Les résultats des mesures seront à tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Protection des eaux potables

Le réseau public doit être protégé par un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux de ruissellement

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec des substances polluantes doivent être traitées avant rejet dans le milieu naturel par des dispositifs capables de retenir efficacement ces substances et correctement dimensionnés (décanteur-séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur automatique).

4.3 - Collecte des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

4.4 - Conditions de rejets des effluents liquides

4.4.1 - Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux d'origine sanitaire,
- 1 pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.

4.4.2 – Le rejet de tout effluent dans les eaux souterraines est interdit.

4.4.3 – Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon à éviter le départ de rejets toxiques vers le milieu naturel en cas d'accident ou d'incident sur le site.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Rejets dans le milieu naturel

Leurs caractéristiques devront respecter les seuils suivants :

- . Matières en suspension (NFT 90-105) < 100 mg/l
- . DCO sur effluent non décanté (NFT 90-101) < 300mg/l
- . DBO₅ sur effluent non décanté (NFT 90-103) < 100 mg/l
- . Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 5 mg/l

4.6 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure.

L'efficacité des ouvrages de traitement (décanteur-séparateur à hydrocarbures) est régulièrement contrôlée.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

La galerie enterrée étanche de l'établissement, d'une **capacité de 494 m³**, sera équipée de façon à pouvoir faire office de capacité de confinement en cas de besoin.

4.7.2 Capacités de rétention

4.7.2.1 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, ainsi que les premières eaux d'extinction.

4.7.2.2 – Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,

- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.

4.7.2.3 – Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

Chaque capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action chimique des fluides.

4.7.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Le stockage de liquides polluants sous le niveau du sol est interdit.

4.8. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V du Code de l'Environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 – L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.3 – L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental Drôme – Ardèche d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

- Les déchets doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur d'autre part.

- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

- Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

- Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n 94-609 du 13 juillet 1994).

- Les poussières sont stockées dans des big-bag entreposés dans un lieu approprié, en attente d'élimination, de recyclage ou de valorisation.

- Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 – Protection contre l'intrusion

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

6.1.2 - Alerte

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, pendant et en dehors des heures de travail.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- | | |
|------------------------------------|-------------------------|
| - largeur de la bande de roulement | : 4 mètres, |
| - rayon intérieur de giration | : 11 mètres, |
| - hauteur libre | : 3,50 mètres, |
| - résistance à la charge | : 13 tonnes par essieu. |

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments, locaux et silos

Les bâtiments, locaux et silos sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un éventuel sinistre (incendie en explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties des silos et locaux dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel, doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie dans l'établissement doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

6.2.2 - Conception des bâtiments et installations

La conception et la réalisation des bâtiments et installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des silos et aux produits stockés. Ce peut être notamment :

- au titre des mesures constructives :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;

- la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charges situées dans les tours de manutention ;

- les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie.

- au titre des aménagements et équipements :

- les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie ;

- les systèmes directs de détection d'incendie ;

- les systèmes d'alarme ;

- les systèmes d'évacuation des fumées ;

- les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

6.2.3 - Installation électrique

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,

- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre;

- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements

mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

6.2.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement de tout incident le personnel présent.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

6.3.2 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.3.3 - Procédures d'exploitation

Les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations sont établies par écrit, tenues à jour, et mises à la disposition des opérateurs concernés et de l'inspection des installations classées. Elles comportent explicitement la liste détaillée des actions et contrôles à effectuer en toute situation (marche normale; suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations; remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident).

6.3.4 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

L'exploitation des silos se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes et procédures d'exploitation,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention en place.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

6.3.5 - Protection du personnel

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégage et de pesage...) ne sont pas concernés par le 1^{er} alinéa du présent paragraphe.

6.4 - Moyens de secours et d'intervention

6.4.1 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos, et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Des consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones de sécurité visées au paragraphe 6.5 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au paragraphe 4 ;
- les conditions de délivrance des « permis de feu » visés au paragraphe 6.5.1.3.1. ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Toutes les consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications au moins annuelles par un technicien qualifié. Les rapports des contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'établissement dispose au minimum :

6.4.2.1 – Moyens mobiles

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

6.4.2.2 – Moyens fixes

- d'une colonne sèche pour chaque tour de manutention de l'établissement.

Une ressource en eau doit pouvoir fournir en permanence un débit de 3000 litres par minute sous une pression minimale d'un bar pendant au moins deux heures. L'utilisation de cette ressource se fait au moyen de trois poteaux d'incendie conformes aux normes NFS 61-213 et 62-200.

L'éloignement maximal de ces poteaux par rapport au site, à déterminer par les voies de circulation, est le suivant:

- Premier poteau: 100 mètres;
- Second poteau: 200 mètres;
- Troisième poteau: 400 mètres.

6.5 - Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques d'incendie ou explosion.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.5.1.3 – Prévention des risques

6.5.1.3.1 « Permis de feu »

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu », et avant la reprise de l'activité, une vérification des lieux et des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

6.5.1.3.2. - Nettoyage

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et faire l'objet de consignes particulières.

6.5.1.3.3. Fermentation

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Il n'y a pas de produits stockés susceptibles de fermenter sans apport important d'eau.

6.5.1.3.4. Echauffements

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport de produits (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques) sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

6.5.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

6.5.2.1 - Définition et délimitation

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

6.5.2.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.5.2.3 - Corps étrangers dans les produits

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou

de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

6.5.2.4 - Mesures de protection

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

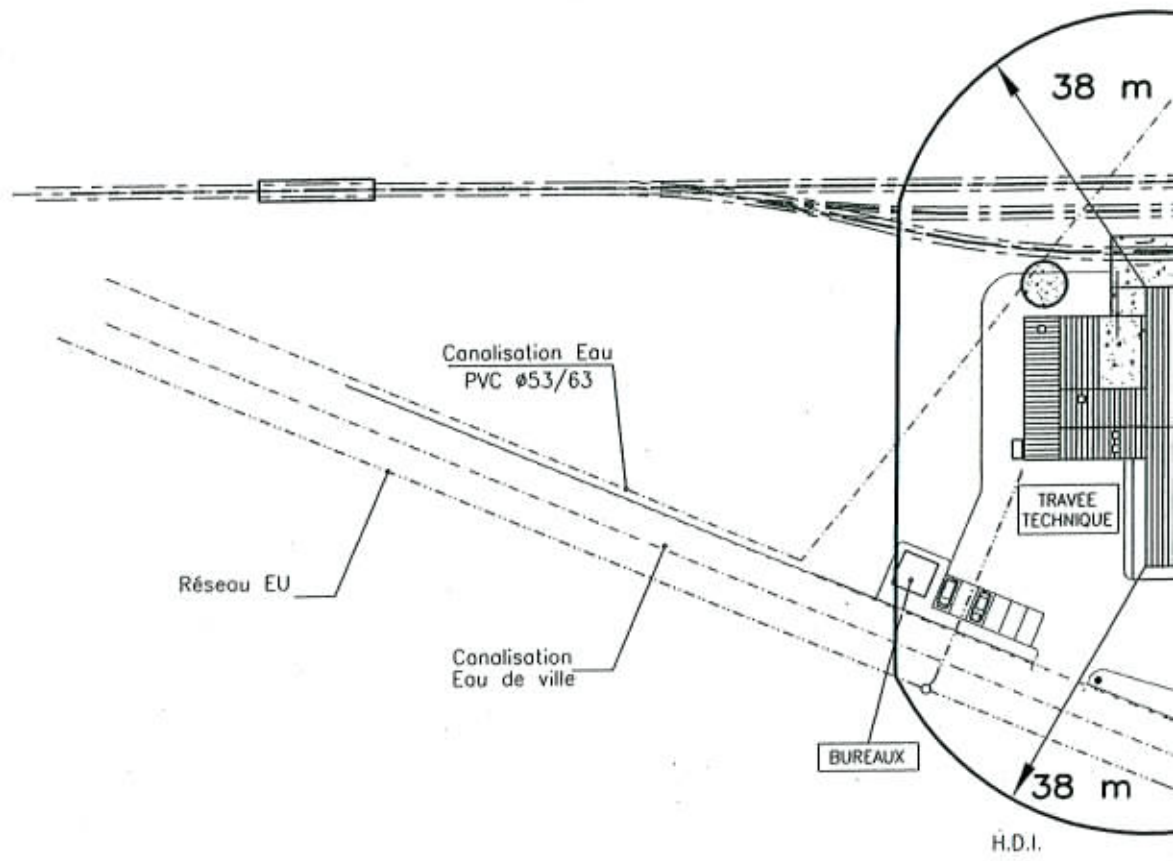
Fait à Valence, le 05.08.2004
Le Préfet,



Christian DECHARRIERE

Pour copie conforme
L'Attaché,

I. DUFERRAY-LAJUS



Zone Z2 50 mbar